

REGLEMENT INTERIEUR DE LA FOIRE DE SENS 2026



L'inscription à la Foire de Sens implique que les exposants prennent acte du présent règlement intérieur et s'engagent à en respecter l'ensemble des dispositions ainsi que celles du Règlement Général des Foires et Salons. Tout manquement à ces règles pourra entraîner la fermeture du stand.

ORGANISATION GENERALE

DATE ET DUREE DE LA MANIFESTATION – ARTICLE 1

La foire exposition sera ouverte au public du mercredi 29 avril 2026 au dimanche 3 mai 2026 inclus de 10h à 22h30 avec obligation de ne pas fermer les stands avant 19h, cela équivaut pour le remballage du dimanche 3 mai 2026 sous peine d'une amende de 1500 € HT (mille cinq cent euros hors taxe).

L'installation des exposants aura lieu les deux jours précédents la foire exposition et devra être terminée le mercredi 29 avril 2026 à 10h pour l'ouverture aux publics. La Ville de Sens se réserve le droit de modifier la date d'ouverture ou la durée de la manifestation, comme de décider sa prolongation, son ajournement ou sa fermeture anticipée, pour cas de force majeure ou toute autre cause, sans que les participants puissent réclamer aucune indemnité, ni le remboursement des sommes versées.

CONTRÔLE ET ACCEPTATION DES ADHESIONS – ARTICLE 2

Les demandes d'admission doivent être soumises exclusivement en ligne via le site www.foiredesens.com et feront l'objet d'un examen préalable. La Ville de Sens se réserve le droit de statuer à tout moment sur les admissions ou les refus, sans obligation de justifier ses décisions.

En cas de refus, l'exposant ne pourra se prévaloir d'une participation à des éditions antérieures des Foires, ni invoquer une correspondance échangée avec la Ville de Sens, comme preuve de son admission.

Le rejet d'une demande d'admission ne saurait donner droit à une quelconque indemnité, autre que le remboursement des sommes déjà versées à la Ville de Sens.

PAIEMENT – ARTICLE 3

Le montant de la redevance est exigible dès réception de la facture, conformément aux modalités précisées sur le bulletin de demande d'adhésion.

En cas de non-paiement aux échéances indiquées, la Ville de Sens se réserve le droit de considérer l'inscription comme résiliée, sans qu'aucune formalité supplémentaire ne soit requise.

DESISTEMENT DE L'EXPOSANT – ARTICLE 4

En cas de désistement ou de non-occupation du stand, quelle qu'en soit la cause, les sommes versées ou restant dues au titre de la location du stand seront acquises à la Ville de Sens à titre d'indemnité, même si l'emplacement a été reloué.

DEFAUT D'OCCUPATION – ARTICLE 5

Les stands ou emplacements qui n'auront pas été occupés la veille de l'ouverture de la manifestation pourront être attribués à un autre exposant sans que l'exposant non installé puisse réclamer quelque dommage que ce soit ou le remboursement des sommes versées par lui.

REGLES RELATIVES AUX STANDS

CLASSIFICATION ET EMPLACEMENT DES STANDS – ARTICLE 6

La Ville de Sens est seule habilitée à déterminer l'attribution des emplacements des stands et des participants. Elle se réserve le droit, à tout moment et pour toute cause qu'elle jugera nécessaire, notamment en cas d'affluence des demandes d'admission, de modifier la taille ou la localisation des stands et des installations.

Aucune réserve ou contestation de la part des exposants ne sera acceptée. En cas de modification de la superficie attribuée, une réduction proportionnelle du prix de la concession sera appliquée.

INTERDICTION DE CESSON OU DE SOUS-LOCATION – ARTICLE 7

La cession de tout ou partie de stand ou d'emplacement est interdite.

CONFORMITE DES STANDS – ARTICLE 8

La décoration des espaces d'exposition est effectuée par l'exposant et sous sa responsabilité. Elle ne doit pas gêner la visibilité des signalisations et équipements de sécurité, la visibilité des espaces voisins sous peine d'être supprimée ou modifiée par l'organisateur.

Les matériaux utilisés pour aménager l'espace d'exposition, y compris les tentures et les moquettes doivent être conformes à la réglementation en vigueur, l'organisateur se réservant le droit, à tout moment et aux frais de l'exposant par l'émission d'un titre de recette, de faire enlever ou détruire tout matériel ou installation non conforme.

MODIFICATION AUX STANDS, DEGÂTS – ARTICLE 9

Au moment de la prise de possession du stand qui lui aura été attribué, l'exposant sera dans l'obligation de faire constater les dégradations qui pourraient exister dans les espaces mis à sa disposition. Cette réclamation devra être faite à la Ville de Sens le jour même de la prise de possession : passé ce délai, toute réparation à effectuer lui sera facturée. Dans les stands, il est défendu d'entailler, de modifier, de peindre, de coller, de détériorer, de quelque manière que ce soit, les cloisons, planchers ou plafonds et tout le matériel fourni par la Ville de Sens. Il est également interdit de planter clous, vis ou autres matériaux dans les arbres et de les utiliser comme support. Toute infraction entraînerait la responsabilité pleine et entière de l'exposant en cas de détérioration, de gêne pour les voisins. En cas de non-respect de cet article, la ville de Sens « l'organisateur » facturera une somme forfaitaire de 1 000 € HT (mille euros hors taxe)

à titre de dédommagement dont l'intégralité sera à la charge de l'exploitant.

ENSEIGNES, AFFICHES ET PUBLICITE – ARTICLE 10

Il est interdit de placer des panneaux réclame ou des enseignes à l'extérieur des stands en d'autres points que ceux réservés à cet usage, sauf demande préalablement effectuée par mail à l'adresse : foireetmarches@mairie-sens.fr et acceptée par l'organisateur, auquel cas une facturation sera appliquée. En cas d'infraction, l'organisateur fera enlever, aux frais, risques et périls de l'exposant et sans aucune mise en demeure préalable, les éléments apposés au mépris du présent règlement.

PRODUITS – ACTIVITES COMMERCIALES ET PUBLICITE

DECLARATION DES ARTICLES PRESENTES – ARTICLE 11

Les exposants doivent obligatoirement déclarer sur leur demande d'admission la liste complète des produits qu'ils désirent présenter. S'ils sont agents ou distributeurs, ils seront dans l'obligation d'y mentionner également les noms et adresses des maisons dont ils se proposent d'exposer les produits. Ils devront faire remplir et signer pour chacune d'elles le formulaire de demande de participation. La Ville de Sens se réserve formellement le droit de faire enlever d'office tout produit n'étant pas indiqué sur la demande d'admission ou de procéder à l'expulsion de la maison n'ayant pas été agréée dans les conditions précitées.

CONFORMITE DES PRODUITS, SERVICES ET ACTIVITES COMMERCIALES – ARTICLE 12

Les exposants s'engagent à présenter uniquement des produits et services conformes à la réglementation française ou européenne et assument l'entière responsabilité de leur conformité vis-à-vis des tiers. Ils doivent également accomplir toutes les formalités requises pour leur participation à la manifestation, notamment en matière de réglementation du travail, douanière (pour les marchandises en provenance de l'étranger), d'hygiène (pour les produits alimentaires) ou de protection des espèces animales. En cas de non-respect des lois, la responsabilité de l'organisateur ne pourra en aucun cas être engagée.

PROPRIETE INTELLECTUELLE ET CONFORMITE DES EXPOSANTS – ARTICLE 13

Chaque exposant est responsable de s'assurer que les produits et services présentés lors de la manifestation respectent les droits de propriété intellectuelle, d'exploitation et de commercialisation (brevets, marques, modèles, etc.). Ces démarches doivent être finalisées avant l'exposition. L'organisateur décline toute responsabilité en cas de litige à ce sujet et se réserve le droit d'exclure tout exposant déjà condamner pour des faits de contrefaçon.

HYGIENE, RESTAURATION ET ALIMENTATION – ARTICLE 14

Les exposants devront se conformer au règlement sanitaire départemental en vigueur au moment de la manifestation. Lors de la visite du Service Vétérinaire, l'exposant devra laisser le libre accès à ses installations et marchandises. Les restaurateurs doivent s'assurer chaque soir que les tables sous la canopée soient libres de tout matériel avant de quitter les lieux afin que tout soit propre dès le lendemain matin.

Conformément à la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, les gobelets en plastique à usage unique sont

strictement interdits sur le site. Afin de préserver la propreté des lieux et d'éviter la dispersion des bouteilles en verre, il appartient aux occupants de mettre en place un système de consigne ou de collecte adapté. Toute bouteille abandonnée pourra entraîner des sanctions.

PUBLICITE – ARTICLE 15

La distribution de prospectus ne peut être faite qu'à l'intérieur et devant les stands. La réclame à haute-voix ou à l'aide de micro, le racolage sont absolument interdits. La Ville de Sens se réserve le droit d'interdire toute publicité pouvant porter un préjudice quelconque à qui que ce soit. La PUBLICITE DES PRIX et la distribution d'objets publicitaires SONT SOUMIS à LA REGLEMENTATION GENERALE DES ARRÊTES MINISTERIELS. Il est interdit de faire une publicité quelconque en faveur de produits autres que ceux désignés sur la demande d'admission.

LOGISTIQUE ET SECURITE

ENTREES/SORTIES DE MARCHANDISES SUR SITE – ARTICLE 16

L'exposant est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties de marchandises, en particulier en ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte de la manifestation.

RECEPTION DES COLIS ET MARCHANDISES – ARTICLE 17

L'exposant assure le transport, la réception, l'expédition de ses colis et marchandises ainsi que la reconnaissance de leur contenu. Si l'exposant ou son préposé n'est pas présent pour la réception des colis ou marchandises, l'organisateur peut les refuser sans que l'exposant ne puisse prétendre à réparation d'un quelconque préjudice.

TRI DES DECHETS – ARTICLE 18

Chaque exposant est tenu de trier ses déchets et de les déposer dans les bacs prévus à cet effet, mis à disposition par l'organisateur. Il est de la responsabilité de chacun de respecter les consignes de tri afin de contribuer à la propreté de la manifestation et à la préservation de l'environnement. Tout manquement à ces obligations pourra entraîner des mesures appropriées de la part de l'organisateur.

SECURITE ET OBLIGATIONS TECHNIQUES – ARTICLE 19

Les exposants doivent se conformer à l'arrêté du 18 novembre 1987 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. La Ville de Sens décline toute responsabilité en cas de décision de fermeture d'un stand ordonnée par la Commission de Sécurité pour l'inobservation des règlements en vigueur. La mise à disposition d'un espace n'est pas un contrat de dépôt. En cas de vol sur un espace, l'exposant ne peut se retourner contre l'organisateur.

ASSURANCE OBLIGATOIRE – ARTICLE 20

L'exposant doit souscrire une assurance et fournir son attestation avant le début de la Foire de Sens par mail à l'adresse : foireetmarches@mairie-sens.fr. L'organisateur n'encourt aucune responsabilité, notamment en cas de perte, vol ou dommage.

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES EXPOSANTS

OUVERTURE ET FERMETURE – ARTICLE 21

Les stands doivent rester ouverts tous les jours aux horaires fixés. En cas de non-respect de ces règles, l'organisateur émettra une facturation supplémentaire forfaitaire de 1 500 € HT (mille cinq cent euros hors taxe) à l'exposant pour chaque journée où les horaires ne seront pas respectés. Il est interdit de laisser les marchandises exposées recouvertes pendant les heures d'ouverture.

PROMOTION DE LA FOIRE – ARTICLE 22

Lors de la signature du règlement l'exposant autorise l'organisateur à utiliser, sur tout support (site internet, réseaux sociaux, guides, plans, etc...) les informations et visuels fournis (nom, enseigne, logo, produits, services, etc...) à des fins de promotion de la manifestation. L'autorisation couvre également l'image des salariés pour les besoins de la communication liée à l'évènement. Une fois accordée, cette autorisation engage l'exposant, sans que la responsabilité de l'organisateur puisse être recherchée en cas d'utilisation en France ou à l'étranger.

PRISES DE VUE DANS L'ENCEINTE DE LA MANIFESTATION – ARTICLE 23

Sauf autorisation écrite de l'organisateur, les prises de vue (photographies ou films) autres que celles limitées à l'espace de l'exposant sont interdites dans l'enceinte de la foire de Sens. L'accréditation délivrée par l'organisateur vaut autorisation écrite, sous réserve du respect du droit à l'image des tiers. Par ailleurs, la photographie de certains objets dans un espace d'exposition peut être interdite à la demande expresse de l'exposant.

LIBERATION DES EMPLACEMENTS – ARTICLE 24

Tous les emplacements devront être remis en état aux frais de l'exposant et libérés comme précisé dans le guide de l'exposant de la manifestation. La responsabilité de l'exposant reste engagée pour tous les accidents ou réclamations pouvant résulter de la non-exécution ou de l'exécution tardive de ces prescriptions. La Ville de Sens pourra faire procéder à l'enlèvement du matériel restant en place après le délai fixé, ainsi qu'à la remise en état de l'emplacement concédé, les frais engagés par ces opérations revenant dans tous les cas à l'exposant.

VENTE D'ALCOOL – ARTICLE 25

La vente et la consommation d'alcool sont autorisées lors de la foire, sous réserve du respect de la loi applicable et du règlement spécifique de l'évènement.

Rappel: *Les dégustation payantes pour les boissons des groupes 4 et 5 sont strictement interdites.* Cependant, cette autorisation ne s'applique pas aux mineurs de moins de 18 ans.

Voici les étapes importantes à suivre pour obtenir une autorisation de débit temporaire :

- Demande d'autorisation : Vous devez soumettre une demande d'autorisation à la Mairie de Sens (89) au moins 20 jours avant le début de la foire.
- Délivrance de l'arrêté : Une fois approuvée, un arrêté vous sera délivré. Vous devez conserver cet arrêté sur le lieu de consommation pendant toute la durée de la foire.

Si l'arrêté n'est pas disponible sur le lieu de consommation, le stand sera immédiatement fermé à la consommation d'alcool.

DISPOSITIONS JURIDIQUES

DROIT DE RETRACTATION – ARTICLE 26

Conformément à l'article L.121-97 du Code de la consommation, les exposants doivent informer leurs clients que les achats effectués dans une foire ne bénéficient pas d'un droit de rétractation (Arrêté ministériel du 12 décembre 2014).

Cette information doit être affichée de manière visible sur une pancarte dans leur espace ou mentionnée en tête des contrats, dans un encadré, avec la phrase suivante : *« Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour un achat effectué dans une foire ou dans un salon ».*

Ce droit ne s'applique pas aux crédits à la consommation ni aux invitations personnelles à visiter un stand pour un cadeau.

DROIT DE L'ORGANISATEUR – ARTICLE 27

L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'accès ou de faire expulser toute personne, visiteur ou exposant, dont la présence ou le comportement seraient préjudiciables ou de nature à porter atteinte :

- aux intérêts protégés des consommateurs ou à l'éthique des affaires,
- à la sécurité, la tranquillité ou l'image de la manifestation,
- à l'intégrité du site.

CONTESTATIONS – MISE EN DEMEURE – PRESCRIPTION – TRIBUNAUX COMPETENTS – ARTICLE 28

Le non-respect de ce règlement fait l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux sessions futures.

En cas de différend avec l'organisateur, l'exposant doit adresser sa réclamation par lettre recommandée avec accusé de réception avant d'engager toute procédure. Toute action intentée avant un délai de 15 jours suivant la réception de cette lettre sera irrecevable. Conformément à l'article 2254 du Code civil, les parties conviennent d'un délai de prescription de 1 an pour les actions liées à la responsabilité de l'organisateur, qu'elle soit due à son fait, à celui d'un préposé ou d'un tiers, ce délai courant après l'expiration des 15 jours susmentionnés.

En cas de litige, seuls les tribunaux du lieu de la manifestation commerciale sont compétents.